

TABLEAU DES PRESTATIONS
Régime local (Alsace-Moselle) - Niveau 1 : NL0638

Garantie dite "responsable"

Prestations en vigueur au 01/01/2022

Régime local (Alsace-Moselle)	Régime Obligatoire * (à titre indicatif)	Prise en charge de la Mutuelle *		Total y compris Régime Obligatoire (à titre indicatif)
		Au titre du ticket modérateur et dans la limite de	Au titre des forfaits et dépassements dans la limite de	
SOINS COURANTS-HONORAIRES MEDICAUX ET PARAMEDICAUX				
Consultations, visites : généralistes et spécialistes				
- Adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	90 %	10 %		100 %
- Autres praticiens	90 %	10 %		100 %
Consultations psychologiques (1)(2)			20 €/Séance	20 €/Séance
Actes de sages-femmes	90 %	10 %		100 %
Auxiliaires médicaux : infirmier(e)s, kinésithérapeutes...	90 %	10 %		100 %
<i>(1) Non pris en charge par le Régime Obligatoire (sur présentation de l'original de la facture). (2) Prise en charge limitée à 3 séances par année civile et par bénéficiaire. (Plafond commun)</i>				
SOINS COURANTS-MEDICAMENTS				
Médicaments à SMR important	90 %	10 %		100 %
Médicaments à SMR modéré	80 %	20 %		100 %
Médicaments à SMR faible	15 %	85 %		100 %
Pharmacie non remboursable par le régime obligatoire (1)(3)(4)			15 €/An	15 €/An
<i>SMR: Service Médical Rendu. (1) Non pris en charge par le Régime Obligatoire (sur présentation de l'original de la facture). (3) Sur présentation de la prescription médicale. (4) Plafond annuel commun</i>				
SOINS COURANTS-ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE				
Actes techniques médicaux et d'échographie				
- Adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	90 %	10 %		100 %
- Autres praticiens	90 %	10 %		100 %
Actes d'imagerie dont ostéodensitométrie acceptée				
- Adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	90 %	10 %		100 %
- Autres praticiens	90 %	10 %		100 %
Examens de laboratoires	90 %	10 %		100 %
Actes non remboursés par le régime obligatoire (5)			Oui	Oui
<i>(5) Selon liste sur simple demande à la mutuelle.</i>				
SOINS COURANTS-MATERIEL MEDICAL				
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	90 %	10 %		100 %
AIDES AUDITIVES				
Equipement 100 % Santé (6)(7)				100 % Santé
Equipement à tarif libre (6)(7)	90 %	10 %		100 %
Piles	90 %	10 %		100 %
<i>(6) Tel que défini réglementairement, dans le respect des prix limites de vente et des plafonds fixés par la réglementation. (7) Un équipement est composé d'un appareil par oreille. Prise en charge limitée, pour chaque oreille, à une aide auditive par période de quatre ans. La période s'apprécie à compter de la date d'acquisition de l'aide auditive sur les années antérieures.</i>				
OPTIQUE				
Equipement 100 % Santé (6)(8)(9)				100 % Santé
- Monture				100 % Santé
- Verres				100 % Santé
- Prestation d'appairage et supplément verres avec filtre				100 % Santé
Equipement à tarif libre (6)(8)(9)(10)				
- Monture	90 %		20 €	90 % + 20 €

Régime local (Alsace-Moselle) - Niveau 1 : NL0638

Garantie dite "responsable"

Régime local (Alsace-Moselle)	Régime Obligatoire * (à titre indicatif)	Prise en charge de la Mutuelle *		Total y compris Régime Obligatoire (à titre indicatif)
		Au titre du ticket modérateur et dans la limite de	Au titre des forfaits et dépassements dans la limite de	
OPTIQUE (suite)				
- Par verre				
- Simple	90 %		15 €	90 % + 15 €
- Complexe	90 %		90 €	90 % + 90 €
- Très complexe	90 %		90 €	90 % + 90 €
- Supplément verres avec filtre	90 %	10 %		100 %
Adaptation de la correction effectuée par l'Opticien	90 %	10 %		100 %
Autres suppléments (prisme, système antiptosis, verres iséconiques)	90 %	10 %		100 %
Lentilles acceptées par le régime obligatoire	90 %	10 %		100 %

(6) Tel que défini réglementairement, dans le respect des prix limites de vente et des plafonds fixés par la réglementation.

(8) Prise en charge limitée à un équipement par période de deux ans sauf en cas de renouvellement anticipé prévu à l'article L165-1 du code de la sécurité sociale, notamment pour les moins de 16 ans ou en cas d'évolution de la vue.

(9) Un équipement est composé de deux éléments, à savoir deux verres et une monture. Chaque élément d'un équipement étant pris en charge selon les conditions applicables à la classe à laquelle il appartient (100% Santé ou Tarif libre).

(10) - Verres simples :

Verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre -6.00 et +6.00 dioptries,

Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6.00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à +4.00 dioptries,

Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6.00 dioptries.

- Verres complexes :

Verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de -6.00 à +6.00 dioptries,

Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6.00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à +4.00 dioptries,

Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -6.00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0.25 dioptrie,

Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6.00 dioptries,

Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre -4.00 et +4.00 dioptries,

Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8.00 et 0.00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à +4.00 dioptries,

Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8.00 dioptries.

- Verres très complexes :

Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4.00 à +4.00 dioptries,

Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8.00 et 0.00 dioptries et dont le cylindre est supérieur à +4.00 dioptries,

Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -8.00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0.25 dioptrie,

Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8.00 dioptries.

DENTAIRE

Soins	90 %	10 %		100 %
Soins et Prothèses dentaires 100 % Santé (11)				100 % Santé
Soins et Prothèses dentaires à tarifs maîtrisés (11)				
- Prothèses fixes	90 %	10 %		100 %
- Inlay-Core	90 %	10 %		100 %
- Prothèses transitoires	90 %	10 %		100 %
- Inlay onlay	90 %	10 %		100 %
- Prothèses amovibles	90 %	10 %		100 %
Soins et Prothèses dentaires à tarifs libres				
- Prothèses fixes	90 %	10 %		100 %
- Inlay-core	90 %	10 %		100 %
- Prothèses transitoires	90 %	10 %		100 %
- Inlay onlay	90 %	10 %		100 %
- Prothèses amovibles	90 %	10 %		100 %
Orthodontie acceptée par le régime obligatoire	100 %			100 %

Les remboursements de la mutuelle :

- concernent les prothèses dentaires conformes aux conditions d'attribution de l'Assurance maladie obligatoire et inscrites à la nomenclature (CCAM),

- nécessitent la présentation d'un devis ou d'une facture détaillée établis par le professionnel de santé qui seront soumis à contrôle, réalisé par la cellule dentaire de la mutuelle.

(11) Tel que défini réglementairement, dans le respect des honoraires limites de facturation fixés par la réglementation.

Régime local (Alsace-Moselle) - Niveau 1 : NL0638

Garantie dite "responsable"

Régime local (Alsace-Moselle)	Régime Obligatoire * (à titre indicatif)	Prise en charge de la Mutuelle *		Total y compris Régime Obligatoire (à titre indicatif)
		Au titre du ticket modérateur et dans la limite de	Au titre des forfaits et dépassements dans la limite de	
CONTRACEPTION				
Pilules, anneaux et patchs contraceptifs non remboursés par le régime obligatoire (selon liste) (1)(4)			15 €/An	15 €/An
<i>(1) Non pris en charge par le Régime Obligatoire (sur présentation de l'original de la facture).</i>				
<i>(4) Plafond annuel commun</i>				
HARMONIE SANTÉ SERVICES				
Assistance santé et assistance à l'étranger (voir notice d'information)			Oui	Oui

* CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE

- Les remboursements sont limités aux frais réels et sous réserve de prise en charge par le régime obligatoire (sauf mention contraire).
- Les taux du régime obligatoire et le total sont donnés à titre indicatif dans le cadre du respect du parcours de soins coordonnés au 01/01/2008.
- Le remboursement du régime obligatoire est énoncé avant :
 - déduction de la participation forfaitaire (1€ au 01/01/2008),
 - déduction des franchises médicales (Décret n° 2007-1937 du 26/12/2007).
- La participation forfaitaire des actes supérieurs à 120 € est prise en charge par la mutuelle.
- Les pourcentages indiqués s'appliquent au tarif de responsabilité ou à la base de remboursement de la sécurité sociale.